

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

CM-8-89-2

**LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS  
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC  
(F.T.Q.),**

plaignante;

-vs-

**JUGE DENYS DIONNE**, Chambre criminelle  
et pénale, Cour du Québec,

intimé.

---

### RAPPORT D'ENQUÊTE ET RECOMMANDATIONS

Le Conseil a établi un Comité d'enquête, afin qu'il soit procédé à l'audition d'une plainte formulée par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (F.T.Q.) contre le Juge Denys Dionne, pour des propos qu'il aurait tenus à l'occasion d'un procès qu'il présidait, au Palais de justice de Longueuil, le 13 septembre 1988.

Qualifiant ces propos de "véritable calomnie à l'endroit du mouvement syndical", la plaignante soutient que le juge Dionne a violé le Code de déontologie de la Magistrature

"... -en étant manifestement partial et subjectif (art. 5)

-en manquant à son obligation de réserve (art. 8)

-en portant atteinte à l'indépendance de la Magistrature (art. 10)

-en affichant, au cours de ses fonctions, des propos radicaux et diffamatoires le plaçant dans une situation telle qu'il ne peut plus remplir ses fonctions (art. 4)"

Le Comité a entendu comme témoins Me Michael Cohen et M. Alain Jalbert pour la plaignante et le juge Denys Dionne pour lui-même, et il a également pris connaissance de la transcription des notes sténographiques d'un procès entendu d'abord par la Cour des Sessions de la Paix, à Longueuil, le 12 août 1988 et continué par la suite devant la Chambre Criminelle et Pénale de la Cour du Québec, le 13 septembre 1988; ce procès concernait l'accusé Denis Durette.

Tout au cours de l'enquête du Comité et des auditions tenues le 16 mai et le 26 octobre 1989, Me Gaston Nadeau occupait pour la plaignante et Me Gabriel Lapointe, c.r., occupait pour l'intimé.

À l'occasion de leurs argumentations, Me Nadeau a produit de la jurisprudence et un extrait du quotidien La Presse du 11 mai 1989, alors que Me Lapointe a soumis un document intitulé "Résumé de témoignages" qui avait été préparé par son client.

La question à laquelle le Comité doit répondre étant de savoir si les propos que le juge Dionne a tenu le 13 septembre 1988 constituent un manquement au Code de déontologie, il apparaît opportun de les reproduire au complet:

"... J'ai entendu ce procès et recueilli la preuve que l'on trouve rédigée ce matin par ... ou dans les propos des adversaires au dossier, c'est-à-dire les deux (2) avocats et à l'examen de toute cette histoire, ça m'incite à invoquer le caractère corrompu du milieu syndical au Québec.

Quand on se présente à la Cour ou n'importe où ailleurs comme citoyen, on est des gens civilisés. Quand on se présente comme citoyen québécois chrétien, ce que je présume, on est rempli de charité et de déférence pour autrui et de respect pour les institutions et on épouse une conduite qui porte à croire que l'on vit selon les commandements de Dieu aimant son prochain comme soi-même, mais quand on se retrouve comme syndiqué ou en conflit ouvrier, on devient des voyous, des bandits, des individus grossiers, menaçants, dangereux, tant pour la personne humaine que pour la propriété d'autrui.

On trouve dans le milieu syndical des éléments qui s'apparentent à une conduite criminelle du début à la fin. C'est par intimidation souvent que des gens de bonne foi et sans histoire se voient dans l'obligation d'adhérer à un syndicat.

L'intimidation, c'est un crime et une fois qu'on a adhéré, on est obligé moralement ou par omission même de participer, sinon d'endosser tout ce qui se passe. On est solidaire des agitateurs syndicaux, des agents de syndicats, des agents de grèves, des homes de bras qui sont engagés pour faire le trouble et tout briser. C'est un milieu qui, dans une large mesure, comporte des assises qui reposent des techniques et des stratégies qui sont bien connues parce qu'elles s'apparentent à celles du milieu du crime, du crime organisé.

Et on voit quelles sont les conséquences de cet esprit qui prévaut à l'occasion de conflits ouvriers. Ça ne peut pas se régler, ça ne peut pas se négocier sans qu'on brise la propriété d'autrui.

Depuis l'histoire de la Baie James où les biens publics ont été endommagés pour des milliers de dollars, des millions de dollars qui n'auront jamais été remboursés dans l'histoire de notre société, on se permet n'importe quoi à l'occasion non seulement de grèves, mais de conflits ouvriers.

Les intérêts divergents, les intérêts qui entrent en conflit, on se charge de les démolir, de les détruire pour manifester sa force, sa puissance, pour manifester le danger qu'on représente, société des Postes, Bell Canada, Hydro-Québec, quelle que soit l'institution, l'entreprise ou l'organisme qui s'introduit dans un conflit ouvrier, c'est l'occasion pour tout le monde de mettre de côté leurs valeurs, leur moralité sociale et publique et de se livrer à n'importe quel vandalisme à n'importe quel prix, sans même se soucier des conséquences que ça peut avoir sur eux-mêmes. Grève prolongée, ça veut dire perte énorme de salaire. On s'en fout si ça va mal, il y a le Bien-être social, il y a l'assurance-chômage, mais si je sens le besoin de dire ça, ce n'est pas par ma décision ce matin que j'ai l'intention de réformer le monde syndical et encore moins ai-je la prétention de leur donner des lignes de conduite, il y a la loi, il y a le Code criminel, ça s'applique aux citoyens, qu'ils soient syndiqués ou pas, qu'ils soient en grève ou pas. Il faudra qu'un jour quelqu'un leur apprenne, surtout les chefs syndicaux, mais on n'a pas été habitué à ça (inaudible) génération au Québec, les chefs syndicaux se sont toujours lavés les mains des actes de vandalisme, de vandalisme et de méchanceté qui ont été commis par des homes de bras, des voyous engagés expressément pour intimider les autres et commettre des actes qui causent beaucoup de désordre social et d'embêtement à la population.

Qu'on ne fasse qu'évoquer ce qui se passe actuellement chez Bell Canada, les gens qui avaient des réputations d'être des citoyens remarquables, des spécialistes en téléphonie, aujourd'hui en électronique, qu'on laissait pénétrer dans nos résidences avec pleine confiance et avec toute hospitalité, qui se conduisent actuellement comme de vrais bandits, qui sont en train de négocier des conditions de travail et en même temps, de faire des dommages (inaudible) et d'embêter la population et

créer des problèmes de communications, c'est dégueulasse. Et ces gens-là montrent leur vrai visage. De toute façon, ils s'abaissent au rang des ouvriers, des moins instruits, des plus primaires et qui, à cause de leur salopette et de leurs mains salies par le travail, croient qu'ils peuvent se permettre les pires saletés à l'égard d'un public captif et esclave de la malice de ces gens-là.

C'est encore un conflit de travail et difficulté syndicale qui a été à l'origine de ce qui s'est passé le treize (13) septembre quatre-vingt-sept ('87) entre Daniel Bergeron et Denis Durette, mais ça a pris la forme insignifiante, bien que grossière, d'une engueulade entre deux (2) groupes, Durette faisant partie de l'un et Bergeron de l'autre, et comme l'a dit Danielle Bergeron, ça a été plutôt verbal, quant à lui. "Restant de prison" s'est-on dit poliment les uns aux autres. "Gros chien" s'est-on qualifié de par et d'autre. "Gros sale" s'est-on dit sans réserve.

Toutefois, après ces remarques de salon et de salle à dîner pour l'occasion, personne ne (inaudible), sauf que Durette a dit à Bergeron "t'es chanceux que je sois en uniforme" et ensuite, Durette aurait déchiré le chandail, lui aurait tiré la barbe et lui aurait fait quelques égratignures au visage, puis Bergeron, honnêtement, reconnaît qu'il aurait répliqué en bousculant Bergeron ... ou plutôt Bergeron aurait répliqué en bousculant Durette et il y a eu un chamaillage.

Sylvie Ménard et André Savard ont corroboré le fait que Durette s'en est pris à Daniel Bergeron alors que celui-ci quittait le restaurant. Cette corroboration va jusqu'à l'incident du chandail et porte aussi sur les marques de coups ou égratignures que Bergeron aurait souffert au visage, c'est-à-dire une rougeur. La rougeur de l'épiderme, ça s'appelle aussi des pétéchies. Vous regarderez dans le dictionnaire pour voir ce que ça peut représenter dans l'ordre des blessures ou des marques que quelqu'un peut souffrir après un coup. C'est à peu près ce qu'il y a de plus insignifiant dans l'ordre des marques ou des coups qu'une personne peut subir. C'est une espèce d'agitation du système sanguin sur l'épiderme qui se manifeste par une rougeur et qui disparaît dans cinq (5) ou six (6) heures ou dans vingt-quatre (24) heures. Des insignifiances, des grossièretés, en voulez-vous, oui, mais c'est pas de ça qu'on accuse Durette devant moi. Quant au reste, des insignifiances. Une chicane de clocher, moi je suis syndiqué, toi tu l'es pas, puis on se déteste. On a des intérêts convergents, je respecte pas les tiens, tu respectes pas les miens. On est en guerre de roses, mais aussi une guerre de grossièretés et on demande aux tribunaux d'intervenir dans ces histoires-là.

Je vous avoue bien franchement que je considère que, je l'ai déjà dit dans une autre affaire, que ce n'est que de la crotte de poule et que la plainte aurait dû être portée en vertu de la Loi du ministère l'Agriculture bien plus qu'en vertu du Code criminel. Si des êtres adultes, en bonne santé, (inaudible) monsieur Durette, ne peuvent pas régler leurs problèmes eux-mêmes, je ne vois pas pourquoi est-ce que

la Cour serait dérangée par des histoires semblables.

Et essayer de faire justice là-dedans, moi, je considère que c'est pas pour ça que les tribunaux existent et je pense que la solution à cette affaire, c'est, et c'est ma conclusion, d'ordonner le sursis des procédures..".

(p. 17 à 23 de la transcription des notes sténographiques de l'audience du 13 septembre 1988, tenu au Palais de justice de Longueuil, dans l'affaire CLAUDE CAMPEAU, CORPS POLICIERS DE VILLE DE LONGUEUIL -vs- DENIS DURETTE, dossier CSP 505-01-003750-870)

Le Comité ne croit pas que par de tels propos, le juge Dionne a manqué à l'obligation que lui fait l'article 4 du Code de déontologie de prévenir tout conflit d'intérêt et d'éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

Il n'y a pas d'élément, dans la preuve présentée par la plaignante, qui puisse permettre de conclure qu'il y avait conflit d'intérêt. D'autre part, après avoir tenu les propos rapportés plus haut, le juge a ordonné le sursis des procédures; il n'a, donc pas statué sur la culpabilité de l'accusé.

Sans vouloir se prononcer sur le bien fondé d'une telle décision, le Comité n'y voit pas la preuve que le juge n'aurait pas rendu justice dans le cadre du droit, non plus qu'une preuve qu'il se serait placé dans une situation telle qu'il ne pouvait plus remplir utilement ses fonctions.

Quant à l'article 5 du Code de déontologie, qui fait obligation au juge d'être de façon manifeste, impartial et objectif, l'étude de la transcription des notes sténographiques de tout le procès, depuis le début, ne permet pas au Comité de conclure que le juge Dionne a manqué à cette obligation, par rapport aux faits de la cause.

Cependant, le Comité considère qu'en s'exprimant comme il l'a fait, le juge Dionne a contrevenu aux dispositions de l'article 8 du Code de déontologie, qui prévoit que:

"Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité."

Il est inacceptable qu'un juge, à l'occasion d'un procès, tienne des propos de la nature de, ceux qu'a tenus le juge Dionne, à Longueuil le 13 septembre 1988, alors que les faits prouvés devant lui et la nature de la cause entendue ne justifient pas la tenue de tels propos. Quelles que soient les raisons qui puissent motiver ces paroles, elles ne sont pas justifiées chez quelqu'un qui a obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Le juge Dionne n'a pas nié avoir tenu de tels propos, mais il a cherché à les expliquer en faisant rappel de sa carrière, d'abord comme avocat puis à titre de juge. Le Comité considère que quelque méritoire que puisse avoir été, à date, la carrière du juge, elle ne le justifie pas d'avoir dit ce qu'il a dit, le 13 septembre 1988, au cours du procès de Denis Durette.

C'est un manquement au Code de déontologie qui nécessite sanction.

La plaignante prétend que le juge Dionne, par ses propos, a porté atteinte à l'indépendance de la Magistrature, manquant à l'article 10 du Code de déontologie, qui prévoit que:

"Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la Magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société."

Le Comité, suite à l'enquête qu'il a conduite, ne peut conclure dans ce sens. Les propos du juge Dionne représentent une opinion qui lui est personnelle, et ils n'engagent en rien la Magistrature, non plus qu'ils ne peuvent être interprétés comme représentant l'opinion de cette Magistrature à l'égard du monde syndical.

De tels propos, s'ils peuvent sembler préjudiciables pour la plaignante, ne permettent pas que soient mises en doute l'intégrité et l'indépendance de la Magistrature, et ce, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

La Loi des Tribunaux judiciaires prévoit que si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil, suivant les recommandations du Comité d'enquête, réprimande le juge ou recommande au Ministre de la Justice, de présenter à la Cour d'Appel du Québec une requête en destitution.

La requérante a soutenu que le Comité, devant la gravité de ce manquement au Code de déontologie par le juge Dionne, devait recommander la présentation d'une requête en destitution de ce dernier.

Sans qualifier particulièrement les propos du juge Dionne, le Comité ne croit pas que ce geste du juge puisse justifier qu'il soit destitué.

En effet, toutes inappropriées que puissent être ces remarques du juge Dionne dans le cadre de l'affaire dont il était saisi, on ne peut pas en conclure qu'il n'est plus apte à remplir la fonction de juge.

Le juge Dionne a fait des commentaires, à l'occasion d'un procès, qui constituent un manquement à son obligation de réserve, de courtoisie et de sérénité, mais ce manquement au Code de déontologie ne justifie pas qu'il ne soit plus juge à l'avenir.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ:**

**RECOMMANDE** au Conseil de la Magistrature qu'une réprimande soit adressée au juge Denys Dionne, de la Chambre Criminelle et Pénale de la Cour du Québec, le blâmant des propos qu'il a tenu le 13 septembre 1988, à Longueuil, au cours du procès concernant l'accusé Denis Durette, dossier CSP 505-01-003750-870;

**RECOMMANDE** au Conseil de la Magistrature que cette réprimande mentionne au juge Dionne qu'en tenant les propos qu'il a tenu, il a manqué à son obligation de réserve, de courtoisie

et sérénité, et que même s'ils n'ont pas porté atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de la Magistrature, ils sont de nature à ternir l'image de la Justice.

MONTRÉAL, le 1er décembre 1989

HONORABLE JUGE FRANÇOIS GODBOUT,  
Juge en Chef adjoint  
Cour du Québec  
Président

HONORABLE JUGE ROCH SAINT-GERMAIN  
Juge en Chef  
Cour municipale de Montréal

MONSIEUR LE JUGE GILLES CADIEUX,  
Juge municipal

MAÎTRE J. VINCENT O'DONNELL, c.r.